

# Emploi et allaitement : mes droits

**Ce que vous devez savoir  
si vous allaitez votre bébé  
après le congé maternité  
-3-**

*La Loi sur le travail reconnaissait le droit pour les mères d'allaiter leur bébé pendant sa première année de vie. Toutefois, la loi ne précisait pas que ce temps devait être payé. Or, pour ratifier la Convention no 183 de l'Organisation Internationale du Travail, il était nécessaire que la Suisse améliore les droits des travailleuses qui allaitent leur bébé. Le Conseil fédéral vient donc d'adopter une modification de l'article 60 de l'Ordonnance 1 de la Loi sur le travail.*

*A partir du 1<sup>er</sup> juin 2014, une nouvelle disposition de la Loi sur le travail est entrée en vigueur. Elle introduit des pauses allaitement payées afin que les mères qui souhaitent continuer à allaiter leur enfant après le congé maternité, puissent le faire sans être pénalisées au niveau du salaire.*

# Le temps consacré à l'allaitement : un droit

## Ce que dit le nouvel article de Loi

« Les mères qui allaitent peuvent disposer des temps nécessaires pour allaiter ou tirer leur lait. Au cours de la première année de la vie de l'enfant, le temps pris pour allaiter ou tirer le lait est comptabilisé comme temps de travail rémunéré dans les limites suivantes :

- a. Pour une journée de travail jusqu'à 4 heures : 30 minutes ;
- b. Pour une journée de travail de plus de 4 heures : 60 minutes ;
- c. Pour une journée de travail de plus de 7 heures : 90 minutes. »

La Loi sur le travail prévoit le droit pour la jeune mère d'allaiter son enfant pendant sa première année de vie. L'employeur doit donner le temps nécessaire et mettre à disposition un local approprié afin que toute mère qui le souhaite puisse allaiter son bébé ou tirer son lait.

## Personnel concerné

Toutes les mères qui ont un contrat de travail de droit privé, quelque soit le secteur d'activité, y compris les secteurs subventionnés, bénéficient de ces dispositions.

Dans le secteur public, cette disposition constitue un minimum auquel il ne peut être dérogé en défaveur des salariées. Certains contrats individuels ou conventions collectives de travail prévoient des conditions particulières, telles un congé allaitement ou des temps rémunérés plus longs. Renseignez-vous.

## Limitation de la journée de travail

Une mère qui allaite ne peut pas travailler plus de 9 heures par jour et cela même si d'autres accords ont été convenus avant la grossesse ou si des horaires de 12 heures sont en vigueur (par ex. dans des cliniques ou hôpitaux).

## La durée des pauses

La mère qui allaite a droit à une pause rémunérée, fixée en fonction de la durée du travail quotidien (voir plus haut). Elle s'applique tant si la mère allaite sur place que si elle rentre chez elle, se rend à la crèche ou chez une accueillante de jour pour allaiter son bébé.

## Organisation des pauses

Le temps de pause peut être pris en une seule fois ou fractionné selon les besoins de l'enfant et la situation. Si l'enfant est dans la crèche de l'entreprise, la mère qui travaille plus de 7 heures, peut par exemple prendre 3 pauses de 30 minutes, mais si l'enfant est éloigné, elle préférera prendre une pause de 90 minutes à la mi-journée ou alors commencer plus tard et/ou terminer plus tôt.

## Pause plus longue

Les temps indiqués sont le minimum qui doit être rémunéré. Mais la mère peut prendre une pause plus longue. Toutefois, dans ce cas, l'employeur ne sera pas tenu de la payer.

## Les questions les plus fréquentes

### Que faut-il faire pour avoir droit à la pause allaitement?

Il faut informer l'employeur que l'on souhaite continuer à allaiter son enfant après le congé maternité. L'employeur peut demander un certificat médical attestant que le bébé est nourri au sein.

### Que se passe-t-il en cas de naissance multiple ?

Le temps pour l'allaitement est calculé pour chaque enfant. Il est donc double pour des jumeaux et ainsi de suite.

### Peut-on déduire ce temps de mes heures de travail/supplémentaires ou de mes pauses ?

Non. Le temps consacré à l'allaitement ne peut être déduit ni du temps de travail, ni des heures supplémentaires. Il ne réduit pas non plus la pause habituelle.

### Peut-on réduire ce temps de mes vacances ?

Non. Comme pour le congé maternité, les pauses allaitement n'ont aucun impact sur le droit aux vacances.

### Est-il possible de fractionner ce temps ?

Oui. Les pauses allaitement doivent permettre à la mère d'allaiter son enfant. Dès lors, elle doit pouvoir les organiser de la manière la plus adéquate.

### Qu'est-ce qui se passe si je tire mon lait ?

Une mère qui tire son lait bénéficie des mêmes pauses et des mêmes droits qu'une mère qui allaite.

- \* Dans certaines entreprises, notamment dans le secteur public, les syndicats ont négocié des congés d'allaitement qui suivent le congé maternité.
- \* Les dispositions concernant les pauses allaitement sont nouvelles. Certains employeurs ne les connaissent peut-être pas encore ou rechignent à les appliquer.
- \* Il arrive que le retour de congé maternité ne se passe pas de la meilleure manière. Exiger le droit d'allaiter son enfant peut ne pas être apprécié par certains employeurs. Sachez qu'il est interdit de discriminer une travailleuse du fait de sa maternité.

Si vous vous sentez concernée par un des points susmentionnés, consultez-nous ou prenez contact avec un centre de planning familial et de grossesse ou un service social de soutien aux jeunes parents.

Consultez également nos dépliants « *Congé maternité fédéral* » et « *Mère et salariée : mes droits* », disponible sur [www.ssp-vpod.ch](http://www.ssp-vpod.ch) ou à commander au 021 340 00 00

## Un petit pas en avant pour les droits des mères salariées

Les nouvelles dispositions légales concernant l'allaitement constituent un minimum qui s'applique à l'ensemble des salariées et représentent un petit pas en faveur des mères salariées. Il aura fallu de nombreuses années avant que la Suisse accepte d'adapter ses dispositions afin qu'elles correspondent aux normes de l'OIT.

Si ces nouvelles dispositions sont positives, la solution choisie présente un risque de mise en œuvre au niveau pratique. En effet peu d'entreprises disposent de structures d'accueil sur place ou de locaux adaptés à accueillir un bébé et le mode de vie actuel implique souvent de longs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

C'est pourquoi, le ssp préfère la solution d'un congé maternité plus long, conforme aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé qui préconise l'allaitement au sein jusqu'à l'âge de six mois du bébé. Pour nous, c'est la durée que devrait avoir le congé maternité, auquel devrait s'ajouter un congé paternité et un congé parental. Ces revendications mettront du temps à se concrétiser, mais finiront pas s'imposer à condition de continuer à les porter collectivement.

*Le Syndicat des services publics (ssp) s'engage en faveur de l'égalité sur le lieu de travail et se bat pour l'amélioration des conditions de travail des femmes, ce qui implique également de prendre en compte le fait que les femmes assument généralement le travail d'éducation des enfants et une grande partie des tâches ménagères en plus du travail professionnel.*

*Le ssp prône un meilleur partage des tâches entre les hommes et les femmes. Il se bat pour l'amélioration des congés parentaux et pour le développement des structures d'accueil pour les enfants. Le ssp considère que l'accueil des enfants doit devenir un service public afin de garantir tant la qualité de l'accueil que de bonnes conditions de travail pour le personnel.*

- Je m'intéresse aux activités du ssp. Veuillez m'envoyer du matériel d'information.
- Je souhaite recevoir les dépliants « Congé maternité fédéral » et/ou « Mère et salariée : mes droits » (souligner ce qui convient).

Nom: ..... Prénom: .....

Rue: ..... Localité: .....

Date/Signature: .....

A renvoyer à: Syndicat des services publics, Secrétariat central, Case postale 1360, 1001 Lausanne ou par mail à l'adresse [central@ssp-vpod.ch](mailto:central@ssp-vpod.ch)